Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies :

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences, ensemble l'arrêté de ce jour le modifiant et fixant à nouveau le tableau de classification des patentes et licences:

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chistre d'affaires, ensemble les arrêtés des 8 décembre 1926, 17 janvier 1927, 17 avril 1927 et 27 juin 1927 le modifiant;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général et après avis de la Chamere de Commerce et du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sons réserve d'approbation ministérielle;

## ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, pour compter du 1<sup>ee</sup> janvier 1928, la taxe additionnelle créée par l'arrêté du 30 novembre 1925 et frappant les palentés de la 9<sup>me</sup> catégorie (traitants).

Arr. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

### · SIADOUS

Approuvé par edblogramme ministériel nº 3 du 7 janvier 1928.

ARRÉTÉ Nº 594 portant fixation à nouveau des taux de la taxe de circulation.

L'Administrateur en Chel des Colonies; Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 portant institution de la taxe de circulation, ensemble l'arrêté du 31 juillet 1922 le modifiant;

Après avis du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

### ARRÊTE:

Antiols Premier. — Les taux de la taxe de circulation, inslituée par les arrêtés sus-visés des 23 novembre 1920 et 31 juillet 1922, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>ee</sup> janvier 1928:

ovamnia

evembre
8 francs
8 —
. 5
8 —

6° - Un animal porteur avec charge de pro-

duits du pays y compris le sel, par charge.

7 — Pour	rune	bete	å e	ornes		•			8	france
8° — Poù	run	veau.				'		٠.,	-4	
9° Pou	r un	mout	on,	chèyr	e ou	cócl	ion.	.;	2	` —
10° — Pou	un	agnea	n,	cabri,	peti	t por	c.		1	· <del></del>

Ant. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

### SIADOUS.

Approuve par câblogrumme ministériel nº 3 du 7 janvier 1928.

ARRETE Nº 595 portant suppression de la taxe d'émigra-

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixaut les taxes à percevoir sur les émigrants; ensemble l'arrêté du 31 juillet 1922 le modifiaut et l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le taux de la taxe à compter du 1" janvier 1927;

Vu le décret du 1" mars 1927 réglementant l'emigration des indigenes au Togo (promulgué par arrêté du 18 avril 1927);

Après avis du Conseil Economique et Financier;

Le Conceil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés des 23 novembre 1920, 31 juillet 1922 et 4 octobre 1926 relatifs à l'émigration des indigènes au Togo et fixant le taux de la taxe d'émigration sont abrogés à compter du 1° janvier 1928.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

# SIADOUS

Approuvé par cáblogramme ministériel nº 3 du 7 janvier 1928.

ARRETÉ Nº 596 portant modification à l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo et à l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le tableau de classification des patentes et licences, modifié par arrêté du 17 janvier 1927.

> L'Administrateur en chef des colonies Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Yu l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le tableau de classification des patentes et licences, ensemble l'arrêté du 17 janvier 1927 le modifiant;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général et après avis de la Chambre de Commerce et du conseil Economique et financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

# ARRETE:

Arricle Premien. — L'article 12 de l'arrêté du 31 juillet

1922 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo est complété comme suit :

« Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si l'un des commerces exercés est la consignation d'une compagnie de navigation n'ayant pas d'établissement ou d'immeuble au Territoire. Ce genre de commerce est toujours distinctement frappé d'une patente.

ART. 2.— Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 4 octobre 1926 modifié par l'arrêté du 17 janvier 1927 est établi conformement au tableau annexé au présent arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

# TABLEAU PORTANT CLASSIFICATION ET FIXATION DU TAUX DES PATENTES A COMPTER DU 1" JANVIER 1928.

				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
CLASSES	désignations des classes	CATÉGORÍES	NATURE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	ZUAT
1**	Trausports	45 · -	Compagnie de Chemin de Fer	4.000
		.2 ···	Agence représentant une ou plusieurs compagnies de	
* .	•		navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	4.000
:		. 3 <sup>we</sup>	Sous-agence et consignataire de compagnie de navigation n'ayant pas d'établissement ou d'immeuble au Territoire.	1.600
	•	4 <sup>me</sup>	Entreprise de transport :	-
*			a) Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion	300
5	-	: .	b) par camion supplementaire	` 250
2 <sup></sup>	Importation et Expor- tation	1.**	Maison faisant directement à la fois l'importation et l'exportation	4.000
•	, , , ,	200	Maison ne faisant que l'importation on l'exportation (1)	2.000
3	Autres Commerces	, ra	Etablissement de crédit, agence ou succursale principale	4.000
		9 <u>m</u> ∗,	Etablissement ou parliculier se livrant à des opérations de change.	2.000
		3***	Sous-agent ou correspondant de banque :	
		;	a) à Lomé, Palimé, Atakpamé, Anécho.  b) à Sokodé, et Mango	800 400
		4 <sup>m4</sup>	Ageut ou correspoudant d'une compagnie d'assurances.	> 500
		Bar.	Commerce de gros et de demi-gros en boutiques :	*
			α) dans les centres de Lomé, Palimé, Atakpame,	√ 600
		•	b) dans les cereles de la côte, de Klouto et d'Atakpamé.	> 400
		· · · ·	c) dans les cercles de Sokodé et Mango	∖ 200
		Uma	Agent veudaut sur les marchés des cercles de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé des articles d'importation pour le compte d'une Maisou faisant directement l'importation par	
			cercle	\ 400
• .		7 m.	Revendeur au détail en boutique d'articles d'importation :	
			a) dans les villes de Lomé, Auccho, Palimé, Atakpamé.	. 50
		. ,	b) autres lieux	25

CLASSES	désignations des classes	CATÉGORIBS	NATURE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX
4m≠	Ateliers, Usines, Manu-	1''	Occupant au moins 20 employes, ouvriers ou manœuvres .	) J.600
	lactures	Ž tne	Occupant moins de 20 employés, ouvriers ou manœuvres	> 800
•		Qms	Occupant moins de 10 employés, ouvriers ou manœuvres	250
		4we	Occupant moins de 5 employés, ouvriers ou manœuvres.	150
<u></u> გ™∗	Travaux	4"	Entrepreneur de travaux publics	1.000
	<b>,</b> *	2m•	Entrepreneur de travaux privés	200
•		3	Fabricant de briques et tuiles	120
•		4 me	Commerçant en bois bruts ou débités	78
		- 4 <u>4</u> - 5 - 5	Hoteliers ayant chambres, pensions, café	300
6.m.*	Autres Professions	<b>4</b> 10	Pharmaciens et Médecins	500
-	,		Agents en Douane	300
		2•`	Ecrivains Publics	200
			Entrepreneurs d'attractions diverses	200
.7m•	Artisans divers	. d r*	Photographes:	200
		2m*	Tailleurs :	
			a) dans les centres de Lomé, Atakpamé, Palimé, Anécho. b) dans les autres lieux.	60 30
, -		.j•	Horlogers, bijoutiers	50
		4***	Cordonniers et artisans en cuir .	40
» H ◀		5m+	Tous autres artisans non dénommés	30
8mc	Alimentation	1" -	Commerce de bétail — Européens	300
Ÿ		2.∞∗	Commerce de bétail — Indigènes	200
	. •	3*		200
		. , 0	Débit de viande de boucherie :  a) Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé	. 420
		,	b) autres lieux	180 50
ga.	Traitants	4**	Acheteurs de gros ou demi-gros de produits du crû et	· · ·
:			indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce	
v	*		non gérants de comptoir et s'occupant d'achats de gros ou de demi-gros de produits du crû	550
		2me	Tous autres acheteurs de produits du crû et indigènes rétrihués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achats de produits du crû:	
,		•	Cercle de Lomé	×
	, ,		- Klouto }	400
٠.			Cercle d'Anecho	300
	•		Cercle de Sokodé	200
			Cercle de Mango	60
10 <sup>m</sup> *	Détaillants	Unique	Petits détaillants, revendeurs, revendeuses de produits,	
			vivriers et d'articles d'importation	20
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	:	•	) ;

### COMMERCE DE L'ALCOOL

CLASSES	CATÉGORIES	NATUHE DU COMMERCE	PATENTES TAUX Ers.	LICENCES TAVX Frs.
4'*	s d Per	Maisons de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées, et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et		
-		établissements où l'on consomme avec tables et chaises.	2.000	3.300
	2ше :	Etablissements vendant des hoissons alcooliques ou spiri- tueuses (sur le comptoir ou à emporter)	300	1.200
•	3«	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenauce égale ou inférieure au lître)	150	800
	4nie	Vendeurs de boissons fermentées de labrication locale (dolo ou tehopalo) sous abri volant ou sous apatam	7 <b>5</b> °	200

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lone, le 14 novembre 1927.

### SIADOUS

Approuvé par cáblogramme ministériel Nº 3 du 7 janvier 1928.

ARRÈTÈ Nº 597 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la Chambre de Commerce.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Après avis de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce de Lomé est ainsi fixé à compter du 4<sup>ee</sup> janvier 1928.

Sur patentes . . . . . . . . . . 10 centimes par franc.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

### SIADOUS

Approuvé par vablégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928. ARRETÉ Nº 598 fixant pour l'année 1928 les taux de l'impôt personnel indigène.

> L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant pour l'année 1927 les taux de l'impôt personnel indigène;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Économique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

### ARRÈTE

ARTICLE PREMIES. — Les taux de l'impôt personnel indigène seront, en 1928, ceux fixés pour l'année 1927 par l'arrêté sus-visé du 4 octobre 1926, c'est-à-dire:

• .	Cercle de L	omé
	Ĉerele d'Ar	iécho 20 francs
Ĭ	Cercle de K	
-	* .	Cantons
Première	1	Alakpamé       (20 francs)         Nuatja       (20 francs)         Akposso       (20 —         Akébou       (20 —         Adélé       (10 —         Kpessi       (15 —
catégo-/ rie Cercle de Sokodé	Carrila da	Kotokolis
	/	Cabrais, Lossos Tembernas Messédénas Konkombas
	Cercle de Mango	Tcokossis